



MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT,
DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Bureau des statuts et de la réglementation
des personnels territoriaux (FP2)

Affaire suivie par : N. Gaillard
Tél. : 01.49.27.34.62
Courriel : nathalie.gaillard2@interieur.gouv.fr

N° 14-003563-D

- 6 FEV. 2014

Monsieur le Président,

Vous avez souhaité avoir des précisions sur la portée d'une disposition statutaire récente concernant les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

L'article 3 du décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives a été modifié par le décret n°2012-1146 du 11 octobre 2012 et dispose notamment que « pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés selon les dispositions prévues aux I des articles 5 et 9 doivent être titulaires du titre de maître nageur sauveteur ».

Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter de l'entrée en vigueur du décret du 11 octobre 2012, c'est-à-dire le 1^{er} novembre 2012 (article 10).

Les agents recrutés à compter de cette date doivent être titulaires du titre de maître nageur sauveteur.

Les agents recrutés avant l'entrée en vigueur du décret du 11 octobre 2012 n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions. L'obligation d'être titulaire du titre de maître nageur sauveteur ne leur est pas applicable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération respectueuse.

Le sous-directeur des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Christophe PEYREL

M. Jacques THOUROUDE
Président de l'ANDES
Les Espaces Entreprises de Balma-Toulouse
18, avenue Charles de Gaulle – Bat 35
31130 BALMA